



## CONSEIL DE TUTELLE

Quatorzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 14 juillet 1954,  
à 14 h. 15

NEW-YORK

## SOMMAIRE

Pages

Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale et résolution 866 (XIII) du Conseil de tutelle: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance: rapport du Secrétaire général (T/L.464 et Corr.1 et Add.1) [fin].....	249
Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (suite):	
Rapports sur le Cameroun sous administration britannique et sur les travaux du Comité au cours de la quatorzième session du Conseil (T/L.487, T/L.488)	250
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: a) rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1114 et Add.1, T/1122, T/1124); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite):	
Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.496).....	253

**Président:** M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale et résolution 866 (XIII) du Conseil de tutelle: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance: rapport du Secrétaire général (T/L.464 et Corr.1 et Add.1) [fin]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) observe que le projet de premier rapport rédigé par le Secrétaire général (T/L.464, et Corr.1 et Add.7, annexe) a été élaboré à partir des renseignements contenus dans les publications officielles de l'Organisation des Nations Unies, telles que les rapports du Conseil de tutelle et ceux des missions de visite, et dans les rapports annuels des Autorités administrantes. Or, d'après le paragraphe 4 du projet de rapport, on ne relève de mention précise de la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale, qui a précédé la résolution 752 (VIII) dans aucun des rapports annuels; on ne trouve pas non plus de renseignements sur le délai estimé nécessaire pour que les Territoires sous tutelle accèdent à l'autonomie ou à l'indépendance.

2. La deuxième partie du projet de rapport résume sans discernement les renseignements communiqués par les Autorités administrantes, sans tenir compte du fait que ces renseignements sont choisis par elles de façon à donner l'impression qu'elles font tous leurs efforts

pour favoriser le progrès des Territoires sous tutelle en vue de leur accession à l'autonomie et à l'indépendance, ce qui n'est démontré ni par les faits, ni par la situation réelle des populations autochtones des Territoires sous tutelle. D'après le paragraphe 6 du projet de rapport, par exemple, le Tanganyika serait administré comme une unité territoriale distincte, alors qu'en fait il est rattaché aux colonies voisines du Kenya et de l'Ouganda par une union politique et économique. Les faits rapportés au sujet du Ruanda-Urundi dans le paragraphe 7 ne sont pas exacts, pas plus que ne le sont les assertions tendant à montrer que les mesures prises par l'Autorité administrante pour faire du Togo sous administration britannique une partie intégrante de la colonie de la Côte-de-l'Or ont été adoptées après consultation des populations autochtones et avec leur accord.

3. D'après le paragraphe 4 de l'additif au projet de rapport (T/L.464/Add.1), la Nouvelle-Guinée ne serait pas administrée comme une unité territoriale distincte, mais conjointement avec le territoire australien du Papua; au lieu de condamner cette situation qui est contraire aux dispositions de l'Accord de tutelle, le projet de rapport se borne à signaler sans aucune explication que "l'article 5 de l'Accord de tutelle prévoit une union douanière, fiscale ou administrative et l'établissement de services administratifs communs".

4. Il est inexact de dire que l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental représentera vraiment tous les éléments de la collectivité samoane (T/L.464/Add.1, par. 7). L'Assemblée ne sera pas composée de membres élus d'une façon démocratique et représentant la population autochtone, étant donné qu'au Samoa-Occidental seuls les chefs de famille — qui constituent à peine le quart de la population masculine adulte — ont le droit de vote. Il est également inexact de dire que l'Assemblée législative samoane possède des pouvoirs étendus d'une façon générale et les pleins pouvoirs pour les questions financières (T/L.464/Add.1, par. 11). Les projets de lois adoptés par l'Assemblée législative ne peuvent devenir des lois qu'avec l'approbation du Haut-Commissaire et aucune loi de finances disposant des ressources publiques ne peut être votée si elle n'est pas recommandée par celui-ci.

5. Le fait que les conseils consultatifs de district et les conseils consultatifs municipaux de la Nouvelle-Guinée ne soient composés que d'Européens est signalé sans commentaires. Comme l'a montré la délégation soviétique, la politique coloniale pratiquée à cet égard par l'Autorité administrante ne saurait être justifiée par l'assertion de l'Autorité administrante selon laquelle "les intérêts des autochtones seraient suffisamment protégés par la politique de l'Administration" (T/L.464/Add.1, par. 21). Il est impossible de justifier des méthodes qui tendent à priver la population autochtone de ses droits politiques et une assertion aussi incorrecte émanant de l'Autorité administrante n'a pas sa place dans un rapport concernant la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance; il en va de même pour la façon purement colo-

nialiste dont le problème de l'enseignement en Nouvelle-Guinée est traité dans le paragraphe 33 de l'additif au projet de rapport.

6. Ainsi, on demande au Conseil d'adopter un rapport dont certains passages ont pour seul but de justifier les Autorités administrantes dans leur refus de favoriser le progrès que les Territoires sous tutelle doivent faire pour atteindre à l'autonomie ou à l'indépendance et de donner aux habitants autochtones l'éducation et la formation nécessaires. L'exposé qui figure dans le projet de rapport du Secrétaire général concernant la situation dans les Territoires sous tutelle et la politique des Autorités administrantes n'est pas objectif; il donne de la situation réelle une image déformée. Le Conseil ne peut honnêtement fonder sur ce rapport ses conclusions et ses recommandations. En conséquence, la délégation soviétique votera contre l'adoption du rapport.

7. M. FORSYTH (Australie) déclare que son gouvernement ne partage pas les vues du représentant de l'Union soviétique sur la question de l'union administrative qui lie la Nouvelle-Guinée et le Papua.

8. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation estime que l'image que donne le document T/L.464/Add.1 de la situation dans le Samoa-Occidental est exacte, et que la déclaration du représentant de l'Union soviétique est tendancieuse.

9. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare qu'il n'approuve pas les termes employés par le représentant de l'Union soviétique.

10. M. SINGH (Inde) signale au Conseil que les amendements (T/L.507) présentés par sa délégation au projet de rapport du Secrétaire général ont été portés à la connaissance de la délégation du Royaume-Uni qui les a acceptés.

11. La délégation indienne accepte les amendements de la France (T/L.501) et les amendements de la Nouvelle-Zélande (T/L.506). Pour ce qui est de l'amendement de la Belgique (T/L.505), la section B de la partie II du projet de rapport a trait à la consultation directe des habitants. Les consultations qui sont menées avec les deux "conseils de pays" ne peuvent pas figurer dans cette section. Selon le rapport, les *Bami* et quelques autres chefs ont été consultés au sujet des propositions qui furent incorporées dans le décret du 14 juillet 1952. Cette indication suffit, toutefois, l'amendement de la Belgique pourrait être inséré, si la délégation belge le désire, sous la forme d'une note de bas de page se rapportant au paragraphe 17. M. Singh s'opposera à toute modification de texte même du rapport.

12. M. SCHEYVEN (Belgique) répond que l'amendement de la Belgique exprime beaucoup plus la réalité que le texte actuel du paragraphe 17. Il serait faux de dire que la population n'a pas été consultée, alors que les conseils officiels autochtones l'ont été.

*Par 11 voix contre une, les amendements de la France (T/L.501) sont adoptés.*

*Par 9 voix contre 3, l'amendement de la Belgique (T/L.505) est adopté.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les amendements de la Nouvelle-Zélande (T/L.506) sont adoptés.*

*Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, les amendements de l'Inde (T/L.507) sont adoptés.*

*Par 5 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de rapport, (T/L.464 et Corr.1 et Add.1, annexe) ainsi modifié, est adopté.*

13. Le PRESIDENT fait observer que l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de tutelle de lui soumettre ses conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) de l'Assemblée générale. Le Conseil étant convenu à sa séance précédente qu'il s'abstiendrait de donner suite à cette demande à la présente session, le Président propose d'insérer dans la section pertinente du projet de rapport un paragraphe indiquant que le Conseil a décidé d'attendre sa quinzisième session pour formuler ses conclusions et recommandations sur la question et d'inclure lesdites conclusions et recommandations dans son rapport à la dixième session de l'Assemblée générale.

*Il en est ainsi décidé.*

14. M. PIGNON (France), expliquant son vote, déclare qu'en acceptant les amendements proposés par la délégation française, le Conseil lui a permis de ne pas émettre un vote défavorable au sujet du projet de rapport. S'il s'est abstenu, c'est pour des raisons de principe. Pour un ensemble de raisons de droit et de fait, le Gouvernement français n'a jamais accepté les résolutions 558 (VI) et 752 (VIII) de l'Assemblée générale; en conséquence, il ne peut pas donner son aval au rapport qui en procède.

15. Le rapport est un document relativement bref. Si les faits qui y sont présentés sont corrects dans leur ensemble, d'autres faits, qui ont leur signification, ont dû être passés sous silence. Il en résulte une certaine partialité dans l'étude portant sur la situation dans les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Le Gouvernement français ne peut souscrire pleinement au point de vue qui y est exprimé et fera ultérieurement une mise au point détaillée sur la question. D'autre part, comme le représentant de la France l'a indiqué à la 556ème séance, l'interprétation qui est présentée des rapports constitutionnels entre la France et les Territoires sous tutelle diffère de l'interprétation donnée par le Gouvernement français et par les juristes français. Il réserve le droit de son Gouvernement de présenter des commentaires sur le rapport, au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale.

16. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que, s'il s'est abstenu, c'est parce qu'il ne voit aucune raison de soumettre à l'Assemblée générale un rapport spécial portant sur la question actuellement débattue.

17. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) s'est abstenu dans le vote du rapport pour des raisons de principe. En effet, la délégation néo-zélandaise n'a pas appuyé la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale qui invitait sans nécessité le Conseil à fournir des renseignements faisant double emploi avec ceux qui figurent déjà d'une manière plus détaillée dans le rapport du Conseil à l'Assemblée.

#### **Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapports du Comité permanent des unions administratives (suite):**

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORTS SUR LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ AU COURS DE LA QUATORZIÈME SESSION DU CONSEIL (T/L.487, T/L.488)

18. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), parlant en qualité de Président du Comité permanent des unions administratives, présente le rapport du Comité permanent

des unions administratives sur le Cameroun sous administration britannique (T/L.487), ainsi que le rapport général dudit Comité (T/L.488).

19. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que le Conseil discute seulement à la fin de sa session, alors que le temps presse, une question aussi importante qui exige un examen attentif et doit faire l'objet de recommandations très étudiées.

20. Il y a de nombreuses années que la question des unions administratives figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle. Elle n'a pas encore trouvé de solution parce que les Autorités administrantes refusent de se conformer aux dispositions du Chapitre XII de la Charte, aux Accords de tutelle et aux résolutions de l'Assemblée générale.

21. En 1948, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 224 (III); elle y rappelait qu'elle avait approuvé les Accords de tutelle sur l'assurance donnée par les Autorités administrantes qu'elles ne considéreraient pas les termes des articles pertinents des Accords de tutelle comme autorisant les Autorités chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'elles administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle sous quelque forme que ce soit ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle; l'Assemblée générale faisait sienne également l'observation du Conseil de tutelle selon laquelle une union administrative doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient le progrès du Territoire en tant que tel. Les résolutions 326 (IV), 563 (VI) et 649 (VII) ont réaffirmé ces principes. Ces résolutions montrent les craintes que ressent l'Organisation des Nations Unies devant les tentatives faites par les Puissances coloniales en vue d'annexer les Territoires sous tutelle sous le couvert des "unions administratives", alors qu'il s'agit de véritables fusions politiques et économiques entraînant pour les Territoires sous tutelle une absorption totale par les colonies voisines et la perte de leur statut politique particulier. En étendant ainsi systématiquement le régime colonial à ces Territoires sous tutelle, les Autorités administrantes opposent un obstacle sérieux à l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance.

22. A la treizième session du Conseil de tutelle (503ème séance), la délégation de l'Union soviétique a insisté pour que la question des unions administratives fasse l'objet d'un examen d'ensemble et non d'un examen partiel, à l'occasion de chacun des divers rapports présentés par le Comité permanent. Malheureusement, cette recommandation n'a pas été adoptée. Depuis cette époque, le problème s'est posé avec de plus en plus d'acuité, car les Autorités administrantes ont intensifié leurs attaques contre les bases mêmes du régime international de tutelle.

23. La proposition du Gouvernement du Royaume-Uni tendant à mettre fin à l'application de l'Accord de tutelle en ce qui concerne le Togo sous administration britannique et à inclure ce Territoire dans la colonie voisine de la Côte-de-l'Or, est la première tentative faite par les Autorités administrantes pour liquider le régime de tutelle avant que ne soient atteints les objec-

tifs fondamentaux fixés par le Chapitre XII de la Charte. La deuxième étape consistera peut-être en une tentative de la part de l'Autorité administrante en vue de mettre fin au régime de tutelle dans le Cameroun sous administration britannique. D'autre part, les milieux dirigeants de l'Australie ont l'intention depuis de nombreuses années d'annexer ouvertement et complètement la Nouvelle-Guinée à la colonie du Papua.

24. La délégation de l'Union soviétique n'a cessé d'avertir l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle des dangers que présentent les unions administratives pour le régime de tutelle; elle a fait observer que de telles unions auraient pour résultat de soustraire les Territoires sous tutelle au régime international spécial qui est le leur et mèneraient en pratique à leur annexion. Elle a présenté des propositions concrètes visant à garantir l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance.

25. Le Conseil de tutelle ne peut ignorer les tentatives faites par les Puissances coloniales pour soustraire certains Territoires au régime international de tutelle sans leur accorder l'autonomie ou l'indépendance. Le Conseil doit accomplir les obligations qui lui incombent aux termes de la charte. Il devrait prendre des mesures pour que soient créés des organismes législatifs et administratifs indépendants nullement subordonnés aux organismes établis dans les colonies voisines; il devrait également recommander aux Autorités administrantes d'assurer la participation de la population autochtone aux organes législatif, exécutif et judiciaire des Territoires sous tutelle. A la treizième session, la délégation de l'Union soviétique a proposé à cet effet un projet de résolution (T/L.453) sur lequel il attire une fois encore l'attention des membres du Conseil. Si ce projet de résolution était adopté, il permettrait sans aucun doute d'atteindre plus vite et plus facilement les objectifs fixés dans l'Article 76 de la Charte.

26. M. LOOMES (Australie) indique que son Gouvernement a constitué entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire voisin non autonome du Papua une union administrative reposant sur un Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale. Il estime que l'existence de cette union est tout à fait conforme à l'intérêt bien compris du Territoire sous tutelle. Il ne s'agit là ni d'une annexion ni d'une incorporation. Le représentant de l'Union soviétique a dit que les milieux dirigeants de l'Australie souhaitaient depuis longtemps annexer la Nouvelle-Guinée. Il semblerait qu'il soit plus au courant des intentions de ces milieux que les représentants accrédités de l'Australie au Conseil.

27. Dans ses rapports périodiques, et notamment dans son dernier rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/L.485 et Corr.1) le Comité permanent des unions administratives a indiqué qu'à son avis le fonctionnement de l'union administrative concernant la Nouvelle-Guinée n'était aucunement de nature à compromettre le progrès du Territoire sous tutelle et pouvait même le favoriser.

28. Le représentant de l'Australie votera par conséquent contre le projet de résolution de l'URSS.

29. M. TARAZI (Syrie) indique que, dans l'ensemble sa délégation estime que les unions administratives sont contraires aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les Accords de tutelle. Il votera donc en faveur du projet de résolution de l'URSS.

30. Le représentant de l'Australie a mentionné le rapport du Comité concernant l'union administrative entre

la Nouvelle-Guinée et le Papua. La délégation de la Syrie ne peut pas approuver ce rapport. Les arguments qui y sont avancés ne sont pas convaincants. M. Tarazi regrette que les membres du Comité n'aient pas tenu compte des observations formulées pendant les réunions du Conseil. Les liens qui unissent le Papua à la Nouvelle-Guinée ne sont pas ceux d'une simple union administrative; ils constituent une véritable fusion ou fédération.

31. L'orateur espère que le représentant des Etats-Unis qui, à une précédente séance, s'est déclaré en faveur de l'autonomie, donnera son appui au projet de résolution soviétique qui repose sur les principes fondamentaux du droit international et du droit public général.

32. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) répond que des unions administratives comme celles qui concernent le Cameroun et le Togo sous administration britannique constituent le seul moyen de favoriser le progrès rapide de ces Territoires sous tutelle vers l'autonomie. Il est par conséquent en faveur de ces unions.

33. M. EQUIZABAL (Salvador) déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique. Sa délégation a toujours été opposée aux unions administratives. Elles sont contraires à tous les principes fondamentaux du régime de tutelle.

*Par 6 voix contre 3, avec 3 abstentions, le projet de résolution de l'URSS (T/L.453) est rejeté.*

34. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique qui figure dans le document T/L.508.

35. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il convient d'examiner le projet de résolution à la lumière du rapport du Comité permanent des unions administratives relatif au Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/L.487). Il est indiqué dans ce rapport que le Comité a renvoyé à plus tard l'examen de l'union administrative avec le Territoire sous tutelle de la Nigéria, en raison de la date récente à laquelle les nouvelles dispositions constitutionnelles sont entrées en vigueur. Mais, de l'avis de sa délégation, c'est précisément ce fait qui requiert la vigilance du Comité lequel doit s'assurer que le Cameroun ne sera pas privé de son statut de Territoire sous tutelle avant que les objectifs du régime de tutelle n'aient pu être atteints et que le pays n'ait obtenu l'indépendance et l'autonomie. Des mesures ont été prises pour modifier le statut du Territoire. On possède des renseignements et des documents sur cette question. De toute évidence, il appartient au Comité de les examiner; puisqu'il a refusé de le faire, on est obligé de conclure qu'il a failli à sa tâche.

36. La raison est facile à découvrir. Les Puissances coloniales cherchent à éviter que des mesures positives ne soient prises, de manière à pouvoir ensuite mettre le Conseil devant le fait accompli de l'incorporation du Cameroun à la colonie de la Nigéria. Il suffit d'examiner les renseignements communiqués officiellement par le Gouvernement du Royaume-Uni pour constater qu'il est dans l'intention de cette Puissance de diviser le Territoire du Cameroun en rattachant la partie nord à l'une des provinces de la Nigéria et en incorporant la partie sud à la Fédération de la Nigéria. Ainsi, le Territoire sous tutelle tout entier serait dans la dépendance de l'administration coloniale de la Nigéria. L'Autorité administrante, en incorporant le Territoire sous tutelle dans sa colonie de la Nigéria, agit ouvertement en viola-

tion des termes de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies, et notamment de l'Article 76. Elle cherche à annexer le Territoire, à mettre fin à la tutelle exercée par les Nations Unies sur le Cameroun et à empêcher le Territoire de parvenir à l'indépendance et à l'autonomie.

37. La délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil devrait examiner la question de l'union administrative concernant le Cameroun sous administration britannique à la présente session et prendre les mesures voulues pour maintenir le statut de Territoire sous tutelle du Cameroun jusqu'au moment où ce pays aura accédé à l'indépendance et à l'autonomie, conformément aux dispositions de la Charte. A cette fin, la délégation de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution (T/L.508) qu'elle prie instamment le Conseil d'adopter. M. Oberemko ne peut pas accepter la décision du Comité de renvoyer l'étude de la question à plus tard; à son avis, il est important que cette question urgente soit réglée immédiatement.

38. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que le Territoire sous tutelle du Cameroun ainsi que la Nigéria progressent rapidement dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance. Les modifications constitutionnelles intervenues récemment dans les deux pays ont reçu l'agrément des autochtones et sont entièrement conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

39. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) tient à réfuter l'accusation du représentant de l'Union soviétique selon laquelle le Comité permanent des unions administratives aurait failli à sa tâche. Les dispositions constitutionnelles mentionnées dans le rapport ont été exposées en détail dans le document T/C.1/L.37 qui a été présenté au Conseil et examiné à fond à sa treizième session au cours de l'examen de la situation au Cameroun sous administration britannique. Non seulement le Conseil n'a pas soulevé d'objection, mais il a au contraire noté avec satisfaction les dispositions prises après consultation avec les représentants de la population autochtone. La tâche du Comité ne concerne pas essentiellement les mesures prises dans l'ordre politique ou constitutionnel, l'examen de ces mesures étant plutôt du ressort du Conseil. Le Comité est chargé d'étudier les questions douanières et les aspects financiers de l'administration d'un Territoire sous tutelle associé à un territoire voisin, conformément aux directives qui lui ont été données par les résolutions de l'Assemblée générale. En fait, les dispositions relatives à l'administration du Cameroun septentrional sont restées à peu près sans changement depuis que le Territoire a été placé sous le régime de tutelle et les dispositions qui régissent l'administration du Cameroun méridional ont marqué une évolution non vers l'incorporation à la Nigéria, mais vers un élargissement de l'autonomie de cette région. C'est en tenant compte de toutes ces considérations que le Comité a décidé qu'il serait plus utile de remettre l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle à la session suivante du Conseil.

40. Telles sont les raisons pour lesquelles l'orateur recommandera l'adoption du rapport par le Conseil.

41. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'URSS (T/L.508).

*Par 8 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution de l'URSS est rejeté.*

42. Le PRESIDENT fait observer que, puisqu'il n'a pas été demandé au Conseil de tutelle d'adopter une résolution, il peut seulement prendre note du rapport du

Comité permanent des unions administratives sur le Cameroun sous administration britannique (T/L.487).

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. TARAZI (Syrie), déclare qu'en prenant acte du rapport le Conseil confirmerait la décision du Comité qui y figure; il demande qu'il soit procédé à un vote.

44. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que le Conseil prenne note du rapport (T/L.487).

*Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, le Conseil décide de prendre note du rapport.*

45. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur un autre rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.488) et suggère que le Conseil en prenne note.

46. Donnant suite à une demande de M. TARAZI (Syrie), le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que le Conseil prenne acte du rapport (T/L.488).

*Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, le Conseil décide de prendre note du rapport.*

47. M. TARAZI (Syrie) déclare qu'il a voté contre cette proposition parce qu'il juge le rapport incomplet.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 30.*

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: a) rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1114 et Add.1, T/1122, T/1124); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)**

[Points 4, c, et 5 de l'ordre du jour]

**RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LA NOUVELLE-GUINÉE (T/L.496)**

48. M. YANG (Chine), Président du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée, présente le rapport du Comité (T/L.496), qui a été adopté à l'unanimité. Le Comité a examiné la question de l'union administrative entre la Nouvelle-Guinée et le Papua mais il n'a pas préparé de rapport puisque le Comité permanent des unions administratives devait s'occuper de la question.

49. M. SCHEYVEN (Belgique) annonce que la délégation belge s'abstiendra lors du vote qui interviendra sur plusieurs des recommandations figurant dans le rapport, parce qu'elle les juge superflues. C'est le cas notamment de la recommandation figurant au paragraphe 20, par laquelle le Conseil demande à l'Autorité administrante de continuer à améliorer les services sanitaires, alors qu'il s'agit d'une tâche qu'elle doit naturellement accomplir.

50. M. TARAZI (Syrie) présente une série d'amendements au rapport (T/L.512).

51. M. FORSYTH (Australie) passe en revue les amendements syriens (T/L.512) et déclare qu'il votera contre l'ensemble du texte. Le passage que la Syrie propose d'ajouter au paragraphe 9, concernant le système législatif à adopter pour les Territoires de la Nouvelle-Guinée et du Papua, a le même objet que le projet de résolution sur les unions administratives que l'URSS a présenté (T/L.509). L'Australie rejettera l'un et l'autre de ces deux textes. L'amendement au paragraphe 12 n'ajoute rien au texte du Comité de rédaction et il

n'y a pas lieu de l'adopter. Etant donné le représentant spécial a déclaré (545<sup>ème</sup> séance) qu'il n'est pas souhaitable pour le moment de modifier l'assiette de l'impôt dans le Territoire sous tutelle, l'amendement syrien au paragraphe 16 est également peu approprié. Enfin, le passage que la délégation syrienne propose d'ajouter au paragraphe 23 est superflu puisqu'il recommande l'adoption de mesures relatives à l'enseignement, qui ont déjà été prises. Le représentant spécial pourrait aider le Conseil en répondant aux questions que soulèvent certaines parties du rapport du Comité de rédaction.

*Sur l'invitation du Président, M. J. H. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.*

52. Le PRESIDENT invite les membres du Conseil à se prononcer sur les recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Comité de rédaction (T/L.496), ainsi que sur les amendements qui s'y rapportent (T/L.512).

53. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il votera contre le paragraphe 6 du rapport du Comité de rédaction (T/L.496) parce qu'il estime que la prétendue "politique de pénétration pacifique" de l'Autorité administrante consiste en fait à asservir la population autochtone par la menace du recours à la contrainte.

*Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.*

54. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande alors que la deuxième phrase du paragraphe 7 soit mise aux voix séparément.

*Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 7 est adoptée.*

*Par 8 voix contre 3, avec une abstention, la deuxième phrase est adoptée.*

*Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la troisième phrase est adoptée.*

*Par 6 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du paragraphe 7 est adopté.*

55. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la première partie du paragraphe 8 soit mise aux voix séparément parce que, dans la deuxième partie du paragraphe, le Conseil accepte l'assurance donnée par l'Autorité administrante qu'elle veillera à ce que les autochtones participent de plus en plus à l'administration, à mesure que la division auxiliaire de la fonction publique se développera, et par là donne implicitement à l'Autorité administrante le droit de restreindre cette participation.

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie du paragraphe 8 jusqu'aux mots "le plus grand besoin", inclusivement, est adoptée.*

*Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, la deuxième partie est adoptée.*

*Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 8 est adopté.*

56. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement syrien (T/L.512, par.1) du paragraphe 9 du rapport du Comité (T/L.496).

57. De l'avis de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) l'amendement syrien est nécessaire parce que ce n'est qu'en instaurant dans le Territoire sous tutelle un système législatif dis-

inct et indépendant de celui du Papua qu'il est possible d'assurer le progrès politique rapide de la population autochtone. Il est déconcertant de constater qu'après trente années d'administration, l'Autorité administrante commence seulement à envisager de faire participer les autochtones aux travaux du Conseil législatif en qualité d'observateurs. L'URSS ne peut donc pas voter pour le paragraphe 9 tel qu'il est énoncé dans le rapport.

*Par 5 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement syrien au paragraphe 9 est rejeté.*

*Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 9 est adopté.*

58. M. TARAZI (Syrie), pour expliquer son vote négatif, déclare que le système législatif commun aux deux territoires ne tient pas suffisamment compte des intérêts de la population de la Nouvelle-Guinée.

59. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des éclaircissements sur les expressions "lorsque les conditions seront favorables" et "un caractère de multiplicité raciale" au paragraphe 10. D'après la première, il ne semble pas que l'Autorité administrante envisage la création d'organes administratifs de district et d'organes municipaux dans un délai déterminé, et la seconde prête à confusion puisque la population autochtone est d'une seule race.

60. M. PIGNON (France) explique que ce paragraphe a pour but de favoriser la participation de représentants autochtones aux travaux des conseils de district.

61. M. FORSYTH (Australie) observant que le rapport annuel<sup>1</sup>, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1953 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1078) et les déclarations du représentant spécial répondent complètement à la question du représentant de l'URSS, fait sienne l'interprétation que le représentant de la France a donnée de l'objet du paragraphe 10. Actuellement, les conseils consultatifs de district se composent de personnes désignées par l'Administration. L'Autorité administrante a l'intention de faire siéger dans ces conseils des représentants de tous les groupes de la population lorsqu'elle jugera que les conditions s'y prêtent.

62. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) votera contre le paragraphe 10 parce que le texte de ce paragraphe est, en fait, incompatible avec les intérêts de la population autochtone. Ce paragraphe prévoit la création d'organes gouvernementaux ou très peu d'autochtones auront le droit de siéger, à condition que les Autorités administrantes veuillent bien les autoriser à le faire et seulement lorsque l'Autorité administrante le jugera possible.

*Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.*

63. M. TARAZI (Syrie) demande que la seconde partie du paragraphe 11, qui commence par les mots "il espère que l'Autorité administrante..." soit mise aux voix séparément.

*Par 9 voix contre 2, avec une abstention, la première partie du paragraphe 11 est adoptée.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la deuxième partie est adoptée.*

*Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 11 est adopté.*

<sup>1</sup> Voir Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Trust Territory of New Guinea from 1st July, 1952, to 30th June, 1953, Commonwealth d'Australie, 1953.

*Par 6 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement de la Syrie au paragraphe 12 (7/L.5/2, par. 2) est adopté.*

*Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, le paragraphe 12 du rapport (T/L.496), ainsi modifié, est adopté.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.*

*Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 14 est adopté.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 15 est adopté.*

64. Répondant à des questions posées par M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. TARAZI (Syrie) précise que l'impôt sur le revenu dont il est question dans son amendement au paragraphe 16 frappe les bénéficiaires des sociétés visées. Il appartient à l'Autorité administrante de décider si cet impôt doit s'appliquer aussi aux sociétés enregistrées en dehors du Territoire.

65. M. FORSYTH (Australie) fait observer que l'Autorité administrante examine actuellement la question et qu'en conséquence, l'amendement n'est pas nécessaire.

66. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Syrie du paragraphe 16 (T/L.512, par. 3).

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre.*

*Après la courte suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.*

*Il y a 6 voix pour et 6 voix contre. L'amendement de la Syrie n'est pas adopté.*

67. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la dernière phrase du paragraphe 16 soit mise aux voix séparément. Si le Conseil adoptait cette phrase immédiatement après avoir rejeté une proposition tendant à la création d'un impôt sur les sociétés, l'impression créée au sein de l'Assemblée générale serait très mauvaise. Si les sociétés auxquelles le Territoire procure des bénéfices considérables ne sont pas imposées, on ne saurait demander à la population autochtone, qui vit à un stade primitif d'économie de subsistance, de payer des impôts. M. Tsarapkin se demande ce que signifie au juste la déclaration selon laquelle les impôts ont été levés "en plein accord" avec la population intéressée.

68. M. FORSYTH (Australie) signale qu'il ressort du paragraphe 16 que l'Autorité administrante supporte la charge des deux tiers environ des dépenses publiques annuelles du Territoire. En deuxième lieu, la délégation de la Syrie propose seulement, dans son amendement, que l'Autorité administrante étudie la possibilité de créer un impôt sur les sociétés, ce qu'elle fait déjà. En troisième lieu, ce sont les habitants autochtones siégeant au Conseil qui décident des impôts en question, sans aucune pression de l'Autorité administrante. Le représentant spécial a précisé plus d'une fois au Conseil qu'il importait de ne pas arrêter le développement économique du Territoire en établissant des impôts directs qui pèseraient trop lourdement sur les entreprises qui assurent le développement du Territoire.

*Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première partie du paragraphe 16, qui se termine par les mots "sous un régime d'économie de subsistance", est adoptée.*

*Par 9 voix contre 3, le reste du paragraphe 16 est adopté.*

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble du paragraphe 16 est adopté.

69. M. TARAZI (Syrie) demande à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur la deuxième phrase du paragraphe 17.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première phrase du paragraphe 17 est adoptée.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase est adoptée.

A l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 17 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 18 est adopté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 19 est adopté.

70. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à ce qu'il soit procédé à un vote distinct sur la première partie du paragraphe 20, jusqu'aux mots "a augmenté" inclusivement. Dans le passé, les services médicaux et les services de la santé publique du Territoire ont été si insuffisants que les progrès que l'on a pu enregistrer dans ce domaine ne méritent pas d'être mentionnés dans le rapport du Conseil. M. Tsarapkin a l'intention de s'abstenir lorsque le Conseil se prononcera sur le membre de phrase en question.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie du paragraphe 20 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste du paragraphe 20 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 20 est adopté.

71. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans le paragraphe 21, on se réfère aux recommandations du Conseil concernant la nécessité d'améliorer d'une manière générale l'enseignement à tous les degrés, et que, d'autre part, on invite l'Autorité administrante à exécuter son programme d'enseignement, selon lequel il convient de s'attacher surtout à augmenter le nombre des écoles primaires et des écoles normales et ensuite de développer l'enseignement secondaire et supérieur. Ces deux recommandations sont incompatibles. Il faut mettre en œuvre soit la politique de l'Autorité administrante, soit celle que recommande le Conseil.

72. M. YANG (Chine) indique que tous les membres du Comité de rédaction ont accepté le texte du paragraphe 21.

73. M. FORSYTH (Australie) déclare que les mots "de s'attacher surtout", dans la deuxième phrase du paragraphe 21, devraient être de nature à dissiper les doutes du représentant de l'Union soviétique touchant la possibilité de concilier la politique du Conseil avec celle de l'Autorité administrante en matière d'enseignement.

74. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que l'on ne saurait concilier la recommandation du Conseil visant à améliorer d'une manière générale l'enseignement à tous les degrés avec une politique qui consisterait à s'attacher surtout à augmenter le nombre des écoles primaires et des écoles normales. Il convient de supprimer, dans la der-

nière phrase du paragraphe, les mots "pour que les plans de l'Autorité administrante relatifs à l'enseignement soient exécutés le plus rapidement possible".

75. M. TARAZI (Syrie) demande à ce qu'il soit procédé à des votes séparés sur la première, la deuxième, la troisième et la dernière phrase du paragraphe 21.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 21 est adoptée.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la deuxième et la troisième phrases sont adoptées.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la dernière phrase est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du paragraphe 21 est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 22 est adopté.

76. M. TARAZI (Syrie) précise qu'il a approuvé l'idée de ceux qui veulent supprimer le *pidgin* mélanésien, mais qu'il n'a pas été en mesure de voter en faveur du paragraphe 22, parce que, dans ce dernier, il n'était fait aucune mention du développement des langues du Territoire.

77. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'est abstenu pour la même raison. La plupart des habitants parlent des langues indigènes. Seule, une petite minorité parle anglais.

78. M. Tsarapkin votera contre le paragraphe 23, car la responsabilité de l'enseignement appartient à l'Autorité administrante, et ne doit pas être laissée aux missions religieuses. L'aide financière que l'on propose d'assurer aux missions devrait être consacrée à l'œuvre d'éducation qui s'accomplit sous la responsabilité de l'Autorité administrante.

Par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.

79. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer le mot "encore" après le mot "développer" dans l'amendement de la Syrie tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 23 (T/L.512, par. 4).

80. M. TARAZI (Syrie) accepte cette proposition.

81. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) indique qu'il s'abstiendra de voter sur la proposition de la Syrie, car elle n'ajoute rien à la troisième phrase du paragraphe 21, que le Conseil vient d'adopter.

82. M. FORSYTH (Australie), soutenu par M. PIGNON (France), déclare que le mot que la délégation des Etats-Unis a ajouté à la proposition de la Syrie a modifié le sens de cette proposition. Il ressort maintenant de cette proposition que des progrès ont déjà été accomplis et qu'il faut en faire d'autres. Le représentant de l'Australie estime que l'amendement n'est pas nécessaire; cependant, il s'abstiendra de voter au lieu de se prononcer contre son adoption.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions le nouveau paragraphe proposé par la Syrie (T/L.512, par. 4) est adopté sous sa forme amendée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la première partie du paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction (T/L.496), jusqu'aux mots "à l'Assemblée générale" inclusivement, est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 40.